

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

**Extrait**

**Article 1078**

**Version du May 3, 1803**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.